

DECISION D2023_812

OBJET : Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de la ville de Bobigny dans le cadre de l'aliénation de deux appartements + 3 caves (lots 20/21/10/14/23) sis 6 rue de la Pochette à Bobigny, section cadastrée AI 52, appartenant à Madame Stena TASIC et Monsieur Dragan TASIC

LE PRESIDENT,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5219-2 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-2, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.213-1 et suivants, R.213-14 et R.213-15,

Vu le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015, relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial dont le siège est à Romainville,

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

Vu la délibération modifiée n°2020_07_16_04 du Conseil de territoire en date du 16 juillet 2020 (R.D. du 17 juillet 2020) portant délégation au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels le droit de préemption urbain,

Vu la délibération d'Est Ensemble n°CT2016-12-13-2 du 13 décembre 2013, approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2016-2021,

Vu la délibération n°2020-02-04-19 du Conseil Territorial du 04 février 2020, délimitant le périmètre du Droit de Préemption Urbain et Droit de Préemption Urbain Renforcé – Bobigny – mise à jour suite à l'approbation du PLUi,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 octobre 1987 instituant le droit de préemption, du 27 juin 1991 et du 30 septembre 2010, instituant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire de la Commune de Bobigny,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°2023-281, reçue en mairie de Bobigny le 10 novembre 2023, déposée par les propriétaires, Monsieur et Madame TASIC, portant sur la cession des lots n°20/21/10/14/23 d'une copropriété située 6, rue de la Pochette à Bobigny, cadastrée AI 52, au prix de 108 650 euros, et une commission d'agence charge acquéreur de 6 000 €,

Considérant que le Président du Territoire est compétent pour déléguer l'exercice du Droit de Préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre le programme d'actions du PLH,

Considérant que cette copropriété est en très mauvais état,

Considérant la priorité que constitue la résorption de l'habitat insalubre,

Considérant que la Ville de Bobigny est copropriétaire majoritaire et détient douze appartements sur quinze au sein de cette copropriété,

Considérant que la Commune et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ont vocation à étudier toute DIA concernant les parcelles qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le droit de préemption est délégué à la commune de Bobigny en vue de l'exercer sur les lots n°20/21/10/14/23 d'une copropriété située 6, rue de la Pochette à Bobigny, cadastrée section AI 52, appartenant à Monsieur et Madame TASIC.

Article 2 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier,

Fait à Romainville le

Le Président,

Signé électroniquement par Patrice BESSAC
Date de signature : 27/11/2023
Qualité : Président d'Est Ensemble



Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

RD Préfecture :

Publication :